

L'ACCÈS À L'EAU ET L'IRRIGATION EN XAINTRIE CANTALIENNE

Essai d'histoire ancienne et moderne

(quatrième et dernière partie)

Les trois premières parties de cette étude se sont attachées à décrire successivement les modalités techniques du *captage* de l'eau et de sa *circulation* jusqu'aux lieux d'utilisation, les diverses modalités de la *distribution physique* sur les lieux d'utilisation et enfin les *critères juridiques* de la détermination de la *propriété* d'une source en se basant sur la jurisprudence des tribunaux et la doctrine. Il reste à examiner la question de la *distribution légale de l'eau* entre les différents ayants droit, c'est à dire les lois, conventions et usages qui régissaient le partage de l'eau lorsque la zone à irriguer appartenait à différents propriétaires, ce qui était très souvent le cas dans un pays où le parcellaire restait très morcelé.

Une très ancienne tradition

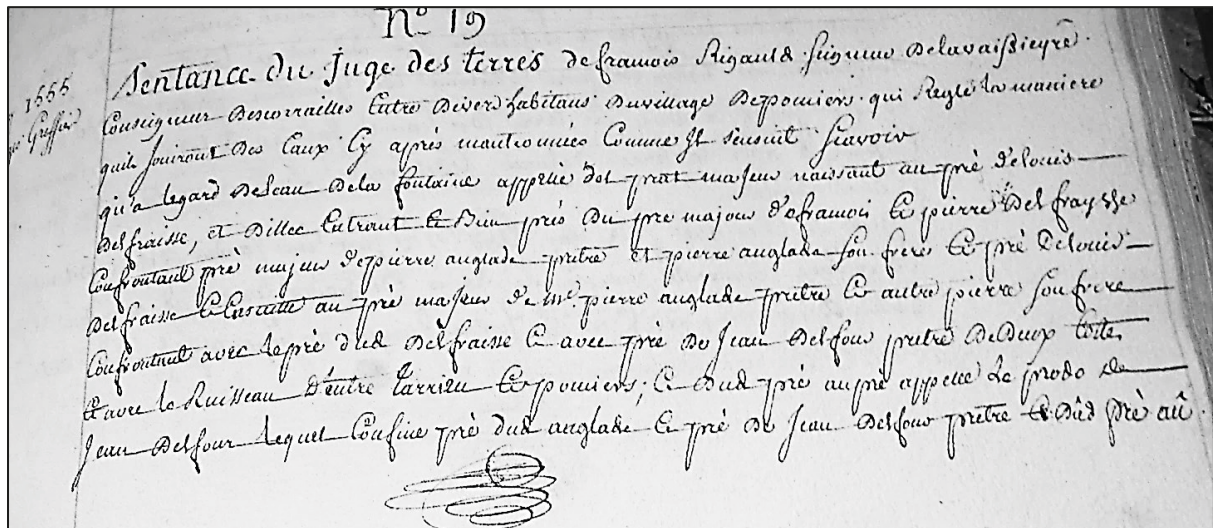
La question du partage de l'eau s'est posée dès le début des pratiques d'irrigation qui remontent très loin dans le temps, notamment dans la péninsule ibérique (Al Andalus) sous la domination des Musulmans omeyyades puis almoravides pionniers en la matière. C'est ainsi que le célèbre Tribunal des eaux de la plaine de Valence (Horta de Valencia), en catalan « Tribunal de les Aigües de Valencia » chargé de résoudre les conflits entre les riverains des canaux d'irrigation, a été créé par un édit de Jacques 1^{er} roi d'Aragon qui ordonne que l'usage des canaux soit régi « *segons que antigamentès es e fo establít e acostumat en temps de sarrahíns* » c'est-à-dire selon les habitudes antérieures qui furent établies au temps des Sarrasins. Le tribunal en question composé de huit membres vêtus de la blouse noire traditionnelle des paysans du lieu, se réunit encore aujourd'hui tous les jeudi à midi devant la majestueuse Porte des Apôtres de la cathédrale de Valence pour trancher les litiges entre riverains selon des règles de bon sens inspirées d'un principe simple à savoir *que l'eau doit être distribuée en fonction de son abondance et de façon proportionnelle à la taille du terroir cultivé*. Si le rôle du tribunal valencien de la Porte des Apôtres relève aujourd'hui plus du folklore (très suivi par les touristes) que de la réalité, il témoigne d'une tradition séculaire étroitement liée à toute pratique d'irrigation collective, que l'on retrouve bien au-delà de la péninsule ibérique.

Toutes choses égales par ailleurs, c'est la même tradition qui va inspirer les pratiques de partage des eaux en Xaintrie cantalienne telles qu'elles ressortent des minutes notariales, des jugements des cours seigneuriales et d'autres documents d'archives remontant jusqu'aux 15 et 16^{ème} siècles. Si on ne trouve pas trace d'une juridiction spéciale comme en Espagne, ce sont les tribunaux de droit commun qui auront à trancher les litiges afférents à l'irrigation, généralement sur la base de conventions passées entre les parties, dûment actées par les tabellions locaux. Quant aux principes appliqués tant dans les actes notariés que par les juges, ils ne diffèrent guère de ceux en vigueur aux temps des Omayyades à savoir que chaque ayant

droit bénéficie de l'eau distribuée par les canaux (ou rases ou bials) à due proportion de la taille de son terroir.

Un premier exemple de partage sous le règne d'Henri II (1555)

Si l'on se réfère à la Xaintrie cantalienne, l'un des plus anciens documents recensé dans les archives est une sentence du juge des terres (*sic*) de François Rigauld seigneur de La Vaissière, coseigneur d'Escorailles datée du 8 mai 1555, concernant divers habitants du village de Pommiers (paroisse d'Ally) qui règle la manière dont ces derniers jouiront des eaux d'une source traversant leurs propriétés respectives. On trouvera ci-après les éléments essentiels de ce document extraits de l' « *Inventaire de tous les titres et autres pièces généralement quelconques composant les archives de Messire Philippe d'Humières d'Escorailles, seigneur et baron d'Escorailles, Ally, Chaussenac et autres places fait par J-B Cavaignac, commissaire à terrier aux archives dudit seigneur en juillet et août 1778* » (collection particulière)



Transcription

« Sentence du juge des terres de François Rigauld seigneur de La Vaissière, coseigneur d'Escorailles entre divers habitants du village de Pommiers qui règle la manière qu'ils jouiront des eaux ci-après mentionnées comme s'ensuit savoir :

Qu'à l'égard de l'eau de la fontaine appelé del prat majeur naissant au pré de Louis Delfraissi et dillec entrant le bien près du pré majeur de François et Pierre Delfraissi confrontant le pré majeur de pierre Anglade prêtre et Pierre Anglade son frère et le pré de Louis Delfraissi et avec (le) pré de Jean Delfour prêtre de deux cotés et avec le ruisseau d'entre Tarrieu et Pommiers et dudit pré au pré appelé le Prado de Jean Delfour lequel confine (le) pré dudit Langlade et (le) pré de Jean Delfour prêtre (et) dudit pré au pré de Marie Delfraissi confinant le pré de François Delfraissi .

De cette eau :

Les Anglade pour l'arrosement du pré majeur la prendront tous les lundis de chaque semaine au soleil levant et la garderont jusqu'au mardi suivant au soleil levant

Jean Delfour pour l'arrosement de son pré Lou Pradou la prendra la mardi au soleil levant et la gardera jusqu'à midi

Marie Delfraissi pour l'arrosement de son pré Lou Pradou la prendra le mardi midi et en jouira jusqu'au lendemain mercredi soleil levant

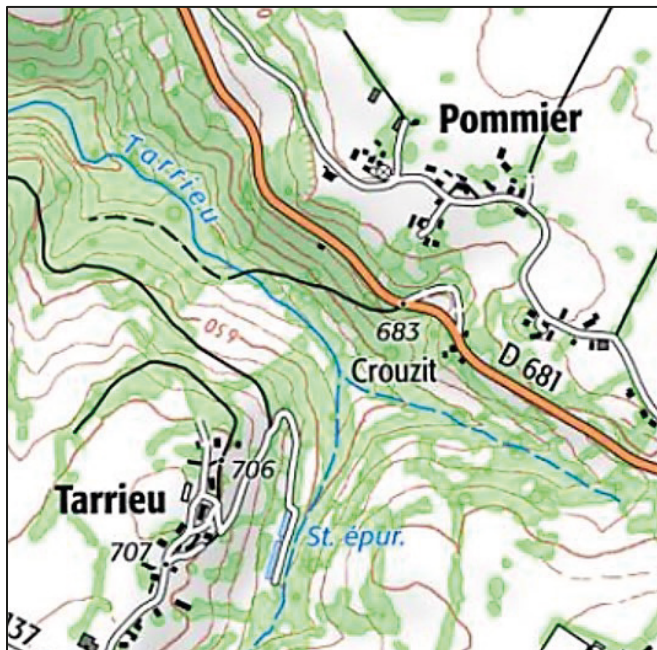
Et lesdits François et Pierre Delfraissi pour l'arrosement de leurs prés appelés prat major, le pradou et Lacostes prendront ladite eau de la fontaine le mercredi de chaque semaine au soleil levant et en jouiront jusqu'au jeudi suivant soleil levant puis lesdites parties respectivement conduiront l'eau par des bials sopra ou soutra comme bon leur avisera

Et quant à l'eau qui descend du pré dudit Louis Delfraissi du côté de la muraille devers la terre de Pierre fils de Jean Delfour allant au pré majour dudit Delfraissi

Lesdits Anglade pour arroser leur pré majour la prendront par le bial actuel lundi matin de chaque semaine et en jouiront jusqu'à midi du mercredi suivant

Et lesdits Delfraissi prendront ladite eau le mercredi heure de midi et en jouiront jusqu'au lundi suivant soleil levant.

Signé Dartiges greffier



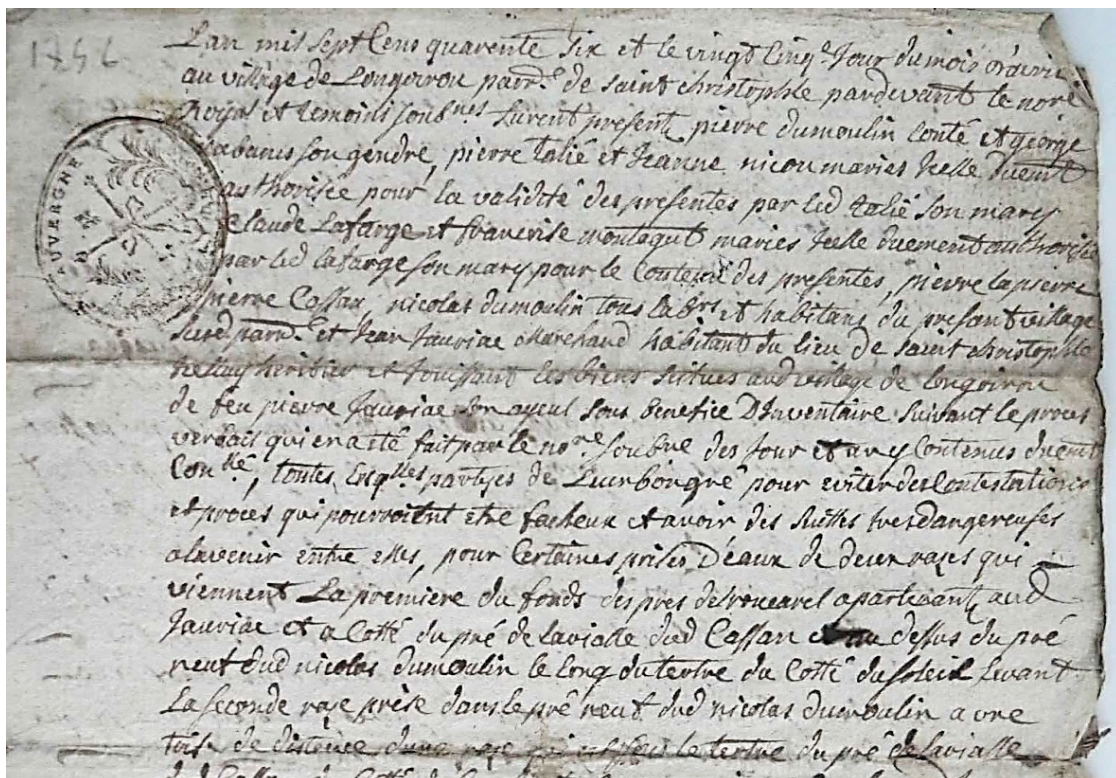
Faute de plan ou de références cadastrales il est difficile de se représenter le circuit de l'eau entre les différentes parcelles concernées. La mention du ruisseau « d'entre Tarrieu et Pommiers » permet cependant de situer approximativement les lieux sur la carte IGN au 25/1000 (voir ci-contre), laquelle montre effectivement un espace vert assez pentu au sud du village de Pommiers, arrosé par différentes sources alimentant ledit ruisseau. Il est probable que les parcelles auxquelles se réfère l'acte aient occupé cet espace au niveau du hameau de Crouzit. On retiendra que la durée journalière d'utilisation de l'eau

était sensiblement différente, allant d'une demi-journée à trois ou quatre jours en fonction de la superficie des terrains considérés et peut-être d'autres critères qui nous échappent aujourd'hui. Quant au terme de « sentence » utilisé pour qualifier l'acte, il laisse entendre que la décision du juge faisait probablement suite à un différend entre les parties sur les modalités du partage, différend qu'elles avaient décidé de porter devant le juge seigneurial afin qu'il tranche la question. Le plus souvent, comme on le verra, les modalités de

l'arrangement entre les parties prenantes faisaient l'objet d'un acte formel passé devant notaire. Cette précaution n'excluait pas l'intervention postérieure d'un juge en cas de contestation sur l'interprétation des termes de l'accord ou en raison de comportements individuels contrevenant à ce dernier.

Sur le plan pratique, l'arrosement ponctuel par gravitation d'une parcelle donnée s'opérait grâce à de grandes pierres plates placées perpendiculairement à la prise d'eau, pierres dont la manipulation verticale à la manière d'une écluse libérait ou, au contraire, barrait le cours de l'eau conformément à l'horaire prévu dans la convention². Ces installations généralement assez rudimentaires pouvaient être plus ou moins élaborées en fonction de l'importance du débit et de la configuration particulière des lieux. On en trouve encore quelques traces dans les finages aujourd'hui délaissés alors que le réseau de rases alimentées par ces installations a, lui, quasiment disparu.

Deuxième exemple de convention relative au partage des eaux en 1746 au lieudit Longayroux (paroisse de Saint-Christophe)³



Quelque deux siècles après la sentence du « juge des terres » du coseigneur d'Escorailles, un notaire de Saint-Christophe rédigeait l'acte reproduit ci-dessus établissant un régime de répartition des eaux d'irrigation entre divers particuliers du village de Longayroux.

² La tradition orale recueillie auprès d'un habitant de Barriac ayant connu ces pratiques dans sa jeunesse rapporte que l'expression utilisée en occitan pour qualifier l'opération consistant à lever ou abaisser la pierre plate servant d'écluse était « vira l'aigua. » littéralement « tourner l'eau. »

³ Obligeamment communiquée par Monsieur F-X Coq.

Transcription partielle

« L'an 1746 et le 25^e jour du mois d'avril au village de Longuerroux paroisse de Saint Christophe par devant le notaire royal et témoins soussignés furent présents Pierre Dumoulin Conté et Georges Cabannes son gendre, Pierre Talié et Jeanne Nicou mariés icelle dument autorisée pour la validité des présentes par ledit Talié son mari, Claude Lafarge et Françoise Montagut mariés icelle dûment autorisée par ledit Lafarge son mari pour le contenu des présentes, Pierre Lapierre, Pierre Cassan, Nicolas Dumoulin tous laboureurs et habitants du présent village et Jean Mauriac habitant du lieu de Saint- Christophe icelui héritier et jouissant des biens situés au village de Longairoux de feu Pierre Jauriac son aïeul sous bénéfice d'inventaire...Toute lesdites parties de leur bon gré pour éviter des contestations et procès qui pourraient être fâcheux et voir des suites très dangereuses advenir entre elles pour certaines prises d'eau de deux rases qui viennent la première du fond des prés [....] appartenant à Jauriac et à côté de la vialle dudit Cassan et au-dessus du pré neuf dudit Dumoulin le long du tertre du côté du soleil levant, la seconde rase prise dans le pré neuf dudit Dumoulin à une toise de distance [...] au-dessus le tertre du pré de la vialle dudit Cassan du côté du couchant sans pouvoir prendre l'eau d'icelle allant l'eau des deux rases dégorger la première au bout de la rue qu'on va de Longairoux a Rodomont-Bas et la seconde un peu plus bas dans ladite rue pour arroser les prés appelés desmoulins desdites parties qui sont au-dessous de la rue et du pré neuf dudit Nicolas Dumoulin. Lesdites parties ont à l'amiable entre elles et d'un commun accord volontairement fait le partage des eaux desdites deux rases pour arroser leurs prés et celui de Dumoulin...L'ayant divisé en deux semaines à savoir ledit Pierre Lapierre prendra l'eau desdites deux rases pour arroser son pré appelé des moulins y compris une portion dans le fond de son pré à commencer le lundi à soleil levé jusqu'au mardi à la même heure de soleil levé de la première semaine, Pierre Cassan prendra aussi l'eau desdites deux rases à commencer au mardi soleil levé jusqu'au mercredi à la même heure soleil levé pour arroser son pré desmoulins joignant celui de Lapierre les deux rases passant l'une au bout et l'autre vers le fond du pré dudit Lapierre, ledit Jauriac prendra l'eau par les deux mêmes rases pour arroser son pré aussi appelé desmoulins joignant à celui de Cassan pendant deux jours commençant le mercredi à soleil levé de la première semaine jusqu'au vendredi à la même heure de soleil levé, lesdits Pierre Talié Nicou mariés prendront aussi les eaux de ces deux rases pour arroser leur pré de même nom pendant un jour à commencer le vendredi à soleil levé jusqu'au samedi à la même heure de soleil levé et lesdits Dumoulin et Cabanne prendront les eaux des deux rases pour arroser leur pré desmoulins joignant ceux de Talié et Nicou pendant deux jours de la première semaine à commencer samedi soleil levé jusqu'au lundi à soleil levé, prendra les eaux des deux rases pour l'arrosement de ses deux prés... pendant trois jours pour la diviser comme bon lui semblera entre les deux prés à commencer le lundi de la deuxième semaine jusqu'au jeudi à la même heure soleil levé [.....] A l'entretien⁴ des présents partages ci-dessus lesdites parties ont obligé respectivement tous chacun leurs biens présents et à venir à peine de quarante livres d'amende contre tous ceux qui prendront les eaux lorsqu'elles ne leur appartiendront pas suivant le présent partage à quoi lesdites parties se sont soumises [.....]

⁴ Fait d'entretenir quelque chose dans le sens de maintien, conservation (dictionnaire du moyen français).

d'un *contrat* et non d'un *jugement*. C'était précisément pour éviter un contentieux potentiel (« éviter des contestations et procès qui pourraient être fâcheux et voir des suites très dangereuses advenir entre elles » nous dit le texte) que les parties ont décidé en quelque sorte de prendre les devants en demandant à l'homme de loi de coucher sur le papier les règles auxquelles ils devraient se soumettre d'un commun accord. Afin de s'assurer du respect de ces règles et de prévenir d'éventuels abus, les parties sont aussi convenues que les contrevenants devraient acquitter une amende de quarante livres.

On ne sait si cette dernière disposition fut effectivement appliquée à des cocontractants indélécatés. Ce qui est certain c'est qu'un différend (sans doute plus sérieux) se fit jour entre les héritiers de deux des parties concernées (Cassan et Lapierre), différend porté devant le juge en 1826 ; c'est à l'occasion de ce procès que fut établi le plan des lieux détaillé reproduit à la page précédente. On y observe une multiplicité des canaux ou rases dans un parcellaire compliqué, situé de surcroît sur un terrain accidenté, le commentaire en marge du plan parlant de pentes assez rapides et même de ravins ! Ceci confirme le constat fait maintes fois selon lequel l'emprise des terres cultivables et des pâturages (buges, repastils etc.) exploités sous l'Ancien Régime jusqu'à la première moitié du 20^{ème} siècle, était beaucoup plus importante qu'aujourd'hui en raison du nombre élevé des bouches à nourrir et des faibles – voire très faibles – rendements agricoles. La plupart de ces territoires agricoles marginaux sont aujourd'hui revenus à l'état naturel (landes, bois, taillis) ou, dans le cas précis de Longayroux, ont été noyés par la retenue du barrage d'Enchanet.



Le village de Longayroux (cadastre napoléonien autour de 1820 (Source ADC)

Un siècle plus tard : un conte édifiant

On ne compte pas les pièces d'archives faisant état de ces arrangements entre particuliers pour le partage de l'eau, ressource essentielle dans un pays d'élevage comme la Haute-Auvergne. Cette tradition multiséculaire d'irrigation, son savoir-faire technique et ses coutumes juridiques ont quasi complètement disparu après la seconde guerre mondiale avec la mécanisation de l'agriculture et l'augmentation spectaculaire des rendements grâce aux engrais qui rendaient superflues – du moins le pensait-on – les méthodes culturelles traditionnelles. C'est précisément à la veille de ce bouleversement, en 1933 exactement, qu'un article sous forme de conte paru dans le journal local «Le réveil du Cantal», sous la plume de Justin Bourgeade⁵ rappelait l'importance qu'avaient encore ces pratiques dans la vie

⁵ Voir le « Le Réveil du Cantal » du 27 janvier 1933.

rurale de nos contrées et les graves conséquences que pouvait avoir l'absence d'un accord préalable suffisamment précis sur les modalités du partage de l'eau d'une source commune. Mais le mieux est de donner la parole à notre conteur...

« ...Une source jaillissait à flanc de côte juste au-dessus de deux prés fertiles, l'un aux Vacade et l'autre aux Soubeyron. Ce précieux filet d'eau naissait dans le commun et les propriétaires des deux prés pouvaient également en revendiquer la possession. Selon les hasards des circonstances l'onde limpide fécondait alternativement les deux herbages. Cependant les Soubeyron étaient de beaucoup les plus favorisés bien que leur propriété fût notoirement plus petite. D'où la sourde irritation des Vacade qui ne pouvaient admettre la criante injustice de ce



Fessoir ou fessou

partage. Mais le bien d'ici-bas appartient aux plus vaillants : la source capricieuse coulait où l'envoyait le fessou⁶. Parfois au moment où Vacade déplaçait rageusement le gravier, Soubeyron arrivait sans crier gare. Le maigre filet d'eau était alors divisé en deux parties rigoureusement égales ce qui n'était pas chose aisée. Dès que les deux branches paraissaient identiques, une brindille sèche était confiée au courant en amont du partage pour en confirmer l'impartialité. Selon qu'elle empruntait l'une ou l'autre branche du delta le niveau de la rigole opposée était légèrement augmenté. Si au contraire la brindille hésitait à l'intersection, les deux parties s'inclinaient devant ce jugement d'un

genre inédit imité de Salomon. Sans échanger une parole les deux partageux s'éloignaient chacun de son côté avec l'arrière-pensée de corriger à son profit la distribution. Cette expérience durait ce que durent les expériences de ce genre : le temps que le fessou de Vacade ou Soubeyron détruise le fragile équilibre si laborieusement établi.

On n'en finirait pas de décrire les ruses de Sioux déployées par les deux compères pour mobiliser à leur profit le débit de la source. À la nuit close un pas furtif résonnait dans le chemin creux : c'était Vacade qui s'avavançait avec le secret espoir de profiter toute la nuit de l'arrosage. Malheureusement son ennemi, embusqué derrière un rocher, attendait tranquillement son départ pour couper les ailes à son beau rêve. Le lendemain matin à la première heure Vacade allait vérifier le résultat d'une nuit d'arrosage. Il trouvait sa rigole plus sèche que le lit d'un oued saharien alors que le pré de Soubeyron suait l'eau par tous les pores. Frémissant de rage impuissante, il jurait d'être plus heureux la nuit suivante dût-il coucher auprès de la source...C'est ainsi que les deux hommes en perdaient peu à peu le sommeil... »

On comprend mieux à la lecture de ce passage sans doute inspiré de faits réels, le souci qu'ont eu de tout temps les paysans de Xaintrie et d'ailleurs de prévenir ce genre de querelle

⁶ Fessoir (ou fessou en Auvergne) : petite houe pour biner la terre.

qui pouvait facilement dégénérer en inimitié durable entre voisins comme le montre la suite du conte de Justin Bourgeade. Le bon sens imposait en effet la solution. Plutôt que de laisser le soin à une brindille au fil de courants d'eau calibrés par des coups de *fessou* aléatoires (et provisoires !) de fixer la juste répartition de la manne liquide, il suffisait d'alterner l'arrosage dans le temps grâce à un système sommaire d'écluses gérées sur la base d'un calendrier hebdomadaire agréé en commun. Tel est l'objet principal de tous les arrangements que l'on trouve dans les archives locales. Certes cette précaution ne supprimaient pas complètement les contentieux dans un pays traditionnellement enclin à la chicane mais elle en réduisait considérablement le nombre.

Au terme de ces ultimes coups de sonde (successivement aux 16e, 18e, 19e et 20e siècles) dans l'histoire d'une tradition culturelle et sociale qui a marqué durablement les mentalités et les pratiques du monde rural, il est étonnant de constater qu'il n'en reste pratiquement plus rien aujourd'hui ni dans la mémoire collective ni dans les paysages. Cet effacement contraste fortement avec la consécration de l'originalité profonde de ces techniques par les instances mondiales chargées d'entretenir le souvenir des progrès de la civilisation dans tous les domaines de la connaissance. On a déjà rappelé dans ces colonnes que le comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO avait décidé le 5 décembre 2023 que *les connaissances et le savoir-faire en matière d'irrigation traditionnelle* seraient inscrites au patrimoine culturel immatériel de l'humanité. On peut y ajouter qu'une dizaine d'années auparavant – en octobre 2009 précisément – le *tribunal des eaux* de la plaine de Valence avait déjà été inscrit par l'UNESCO au patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Par où l'on voit que nul n'est prophète en son pays et que si le remarquable *savoir-faire* de l'irrigation traditionnelle est pratiquement sorti de la mémoire nationale, son souvenir est officiellement consacré dans les annales de la civilisation mondiale. Encore une raison pour la Xaintrie qui comme d'autres contrées, a largement pratiqué tous les aspects de ces techniques vitales pour la survie de son activité d'élevage, d'être fière de son passé.

Jacques Keller-Noëllet



Le tribunal des eaux de Valence